

DELIBERATION N° 2021/017

Autorisant le Maire à signer avec la SECAL l'avenant n°5 à la convention de concession d'aménagement relative à la Zone d'Aménagement Concerté de Dumbéa Centre

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 27 janvier 2021,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée n° 48/CP du 10 mai 1989 réglementant les Zones d'Aménagement Concerté en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 13-2000/APS du 26 avril 2000, relative à la création de la zone d'aménagement concerté du Centre Urbain de Koutio, sur la commune de Dumbéa,

VU la délibération n° 24-2011/APS du 23 juin 2011, approuvant la modification du dossier de création de la ZAC du Centre Urbain de Koutio,

VU l'avenant n°1 à la convention de concession de la ZAC du Centre Urbain de Koutio signé le 23 décembre 2011 entre la Ville de Dumbéa et la Secal,

VU l'avenant n°2 à la convention de concession de la ZAC du Centre Urbain de Koutio signé le 27 décembre 2012 entre la Ville de Dumbéa et la Secal,

VU l'avenant n°3 à la convention de concession de la ZAC du Centre Urbain de Koutio signé le 6 novembre 2013 entre la Ville de Dumbéa et la Secal,

VU l'avenant n°4 à la convention de concession de la ZAC du Centre Urbain de Koutio signé le 25 juin 2018 entre la Ville de Dumbéa et la Secal,

VU la note explicative de synthèse n° 2021/07 du 18 décembre 2020,

La commission municipale intitulée « développement durable du territoire » entendue en séance du 13 janvier 2021,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}/

Le Maire est habilité à signer l'avenant n° 5 à la convention de concession modifiée avec la SECAL du 24 avril 2004.

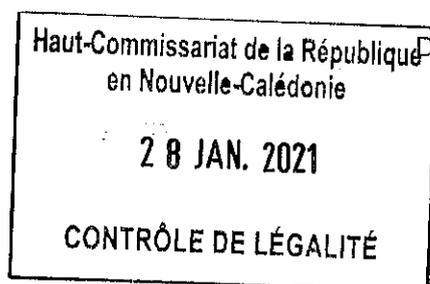
ARTICLE 2/

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3/

Le Maire de la Ville de Dumbéa est chargé, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 27 JANVIER 2021

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 27 JANVIER 2021



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
DDP	-	1
DAF	-	1
AFFICHAGE	-	1
SECAL	-	1
PROVINCE SUD	-	1
JONG	-	1